

I. N° du jugement.	demandeur	de feu deur	objet de contestation
1450	Gakware	Baraturwango	Un champ.
des 29-6-51.	colline: Tu hengen chef: Kavudri Chefferie: Mula	Colline: Bero chef: Kavudri Chefferie: Mula	Frais d'inscription 5f. quote n° 60. R. d. e. n° 15.

I. Gakware me plaint contre Baraturwango de ce qui en 1927, Kala  
nda, qui était chef de la colline Bero, m'a choisi un  
champ qui appartenait à Baraturwango (intota)  
que j'ai cultivé depuis lors, et voilà que cette année  
1951, après avoir récolté du sorgho Baraturwango  
est venu s'y installer et se remis à le cultiver.

Pourrait-il vous dire de qui il lui a reçue l'autorisation?

II. Baraturwango n'a de feus comme suit: Je reconnais avoir vendu  
la possession en 1927, comme quoi il était renté  
au nombre des autres champs choisis pour Gakware  
quand au droit de me le remettre, je l'ai puise dans  
l'habitude qu'il avait de céder les champs, après  
une année, aux personnes dont on les avaient reprises.

Q: Baraturwango! Depuis quand est-ce que Gakware cultive ce champ?

R: Depuis neuf ans.

Q: Qui est-ce qui a récolté le sorgho y semencé en 1951? R: C'est Gakware.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte contre Gakware, lequel vous

a privée de votre propriété depuis neuf ans.

R: Ni un notable de la colline, ni le chef lui-même, aucun ne m'a

fait savoir que mon champ était choisi pour Gakware.

Le Tribunal décida de convoquer le chef Kavudri, lequel comme  
nde la colline Bero où se trouve le champ en contestation.

Le 8/5/51, Kavudri comparaît volontairement et nous déclara

comme suit: Ce champ a été choisi pour Gakware en 1943

par après le Père de Baraturwango le retrouva sans autorisation

de Gakware, comme punition, le chef Kavudri lui donna huit

coups de fouet en lui recommandant de ne plus s'empêtrer du

champ de Gakware. Depuis lors à ce jour je n'avais pas  
encore eu d'autres difficultés contre Gakware sur cette affaire de champ.

Ruhengeri



4118

II. Suite -

Q. Y a-t-il des maisons en habitations dans ce champ?

R. Il y en a 3 dont les noms des propriétaires suivent : Baratunwa  
Sembaogo et M'tiryeo.

Q. Pakwaven de puis quand cultivez-vous ce champ?

R. Quand j'étais chef de chefferie, je le cultivait

R. Lamali et Kaleja affirment aussi qu'en ce temps là  
qu'il l'avait en possession.

Q. Qui est-ce qui cultivait ce champ avant et en 1949?

R. Baratunwa a répondu que Gakwaven n'a commencé à le  
cultiver qu'en 1949.

Le chef Kavundeni qui connaît ce champ répliqua en disant  
que Gakwaven a cultivé ce champ bien avant 1949.

Affirmer que le champ en question est en possession de  
Gakwaven de puis plus de deux ans.

Affirmer que les trois défendeurs représenté par Baratunwa  
affirment que le champ appartient à leur Père.

Affirmer que leur Père ne demanda pas le retour de ce champ.

Affirmer qu'ils ne pensent pas introduire une affaire dont  
la propriété leur a été privée il y a deux ans.

Affirmer que leur Père est en vie.

Affirmer qu'il ne les a pas mandaté à cette fin -

par ces mots : le tribunal a décidé  
que le champ appartient à Gakwaven et ordonne d'enlever leurs  
maisons, construites dans ce champ.

Juge Ruhakana - Ass. Rubambana - Rwabuhungu

Reffier hanani



### III. Suite.

Suite à la décision de Monsieur l'Administrateur  
Assistant du 29/6/51 dont le contenu se résume ainsi comme suit:  
"Pour le bien être de ses contribuables, le chef Kamali  
examinerai s'ils ont suffisamment de terres, dans  
le cas échéant, leur cherchera d'autres champs à  
cultiver..."

Le 18/3/53 le chef Kamali s'est rendu sur le lieu et constata  
l'inéligibilité de terres arabes que disposaient  
ces derniers, il leur donna tous ensemble une  
étendue de champs 175m sur 90m, il laissa  
à Gakwau 175m sur 200m.

Le 21/6/56. En présence de deux antagonistes, le chef  
Kamali déclara qu'ils avaient refusé de lui céder  
le champ pour lequel son père Gakwau avait  
eu gain de cause.

Seul Bavelunwango dit qu'il allait adhérer  
à l'imposition du Tribunal, car il avait été satisfait  
du jugement rendu par lui, il ajouta qu'il déclan-  
trait l'appel qu'il avait intenté le 22/6/55.  
au Tribunal du Mwami.

Cette déclaration <sup>du 21/6/56</sup> se passa en présence du Juge Simulimba  
ass: Karacina - Gahunga - Jaffer Mpambala.

Le jugement a été rendu le 29/6/51 par l'A.T.A Monsieur  
Pochet - ass: Rubambana - Ravaluhanga - Jaffer Karaci

Pour traduction  
conforme aux écrits  
en langue indigène

Ruhengeri



4120

Le Greffier Ruhengeri  
Signature..

Fait à Ruhengeri au Tribunal de Ruhengeri  
le 30/4/57.